

**Arrêté fédéral
sur l'acquisition de l'avion de combat Gripen
(Programme d'armement 2012)**

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 14 novembre 2012²,
arrête:*

Art. 1

¹ L'acquisition de l'avion de combat Gripen est approuvée.

² Un crédit d'engagement de 3126 millions de francs est ouvert.

Art. 2

¹ Le crédit d'engagement reste bloqué jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du ... sur le fonds Gripen³.

² L'acquisition grève exclusivement le fonds spécial visé à l'art.1, al. 1, de la loi du ... sur le fonds Gripen.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² FF 2012 8559

³ RS ...; FF 2012 8613

